

**COUR SUPÉRIEURE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE ROBERVAL

N° : 155-11-000050-111

DATE : 15 décembre 2011

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JUGE GRATIEN DUCHESNE (JD1929)**

---

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT AVEC LES CRÉANCIERS DE :**

**LES INDUSTRIES PIEKOUAGAME INC.**, personne morale légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985) c. C-44), ayant son siège social au 3001, rue Quiatchouan, C.P. 240, Mashteuiatsh (Québec), G0W 2H0, district de Roberval;

REQUÉRANTE

et

**SAMSON BÉLAIR/DELOITTE, & TOUCHE INC.**, syndics et gestionnaires, légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant une place d'affaires au 901, boulevard Talbot, bureau 400, Chicoutimi (Québec) G7H 0A1, district de Chicoutimi;

CONTRÔLEUR

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, banque constituée en vertu de la Loi sur les banques, ayant son siège social au 129, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6 et une place d'affaires au 1275, boulevard Wallberg, Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 1H3, district de Roberval;

BMO

et

**LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE MONTAGNAISE (C.D.E.M.)** corporation légalement constituée et ayant son siège social au 1005, boulevard Laure, bureau 110, Sept-Îles (Québec), G4R 4S8, district de Mingan;

CDEM

et

**BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA**, corporation bancaire continuant la personnalité morale de la Banque Fédérale de Développement par une loi du Parlement du Canada, 42-43-44 Élizabeth II (1994-1995) sanctionnée le 13<sup>e</sup> jour de juillet 1995, ayant son siège social à Montréal, 5 Place Ville-Marie, H3B 5E7, district de Montréal;

BDC

et

**SOCIÉTÉ DE CRÉDIT COMMERCIAL AUTOCHTONE**, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 265, Place Chef Michel-Laveau, bureau 201, Wendake (Québec), G0A 4V2;

SOCCA

et

**INVESTISSEMENT QUÉBEC**, personne morale constituée en vertu de la Loi sur Investissement Québec et La Financière du Québec (L.R.Q. c. I-16.1), cessionnaire aux droits et obligations de La Financière du Québec en vertu du Décret 315-2004 du 31 mars 2004, anciennement connue sous le nom de Garantie Québec et agissant aux droits de la Société de développement industriel du Québec suivant les articles 66 et 67 de la loi précitée et le Décret no 1056-98, partie 2, no 36, p. 4971, établissant le partage des responsabilités entre Garantie Québec et Investissement Québec, ayant son siège social au 1200, Route de l'Église, bureau 500, Québec (Québec), G1V 5A3, district de Québec et une place d'affaires au 413, St-Jacques, bureau 500, Montréal (Québec), H2Y 1N9, district de Montréal;

IQ

et

**INVESTISSEMENT PREMIÈRE NATION**, société en commandite, dûment constituée, ayant son siège social au 2936, rue de la Faune, bureau 200, Wendake (Québec), G0A 4V0, agissant par son commandité Corporation de développement Économique Autochtone;

IPN

BMO, CDEM, BDC, SOCCA, IQ ET IPN, ÉTANT CI-APRÈS DÉSIGNÉES COLLECTIVEMENT :

LES CRÉANCIERS GARANTIS MIS-EN-CAUSE

et

**AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**, 3800, rue de Marly, Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5;

et

**AGENCE DU REVENU DU CANADA**, 2251, boulevard René-Lévesque, Jonquière (Québec) G7S 5J2;

MIS EN CAUSE

---

**ORDONNANCE**

---

- [1] **AYANT** lu la requête ainsi que la requête amendée en prorogation de délai fixé par une ordonnance initiale et pour financement temporaire, les pièces et l'affidavit de M. Charles Paul déposé au soutien de celle-ci ("**Requête**"), se fondant sur les représentations des procureurs et ayant été avisé que toutes les parties intéressées, incluant les créanciers garantis Mis en cause qui seront vraisemblablement touchés par les charges constituées en vertu de la présente ordonnance ont été avisées au préalable de la présentation de la Requête;
- [2] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LAOC;
- [3] **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**
- [4] **ACCUEILLE** la requête;
- [5] **PROROGE** le délai de suspension prévu à l'article 12 de l'Ordonnance jusqu'au 18 février 2012 à 23h59:59;
- [6] **DÉCLARE** qu'à l'exception du délai de suspension prévu à l'article 12 de l'Ordonnance, toutes les autres conclusions de l'Ordonnance, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2011 ainsi que de l'ordonnance initiale rectificative du 6 décembre 2011 demeurent exécutoires;
- [7] **AUTORISE** la création du financement temporaire offert par la BMO à la Requérante, le tout selon les termes, modalités et conditions requis par la BMO et contenus à la pièce R-4;

- [8] **ORDONNE** que nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance initiale, la Requérannte soit, et elle est par les présentes, autorisée à emprunter, rembourser et réemprunter, de temps, à autre, de la Banque de Montréal (ci-après appelé «Prêteur temporaire» ou le « Prêteur DIP»), les sommes que la Requérannte juge nécessaires ou souhaitables lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital impayé totalisant 100 000 \$, le tout selon les termes et conditions prévus dans les modalités du financement temporaire (R-4) (les «Modalités du financement temporaire») et dans les documents du financement temporaire (définis ci-après), afin de financer les dépenses courantes de la Requérannte et de payer toute somme autorisée par les dispositions de l'Ordonnance initiale et des documents du financement temporaire (définis ci-après) (la «Facilité temporaire»);
- [9] **ORDONNE** que le premier paragraphe de la page 3 de l'Annexe A de la pièce R-4 soit annulé et remplacé par ce qui suit :
- "... L'Emprunteur s'engage à couvrir, à même les fonds du présent financement, tous les frais légaux de la BMO reliés à tel financement..."
- [10] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance initiale, la Requérannte soit par les présentes, autorisée à signer et livrer les ententes de crédit, billets, reconnaissances de dette, sûretés et autres documents (collectivement les «Documents du financement temporaire») qui pourraient être requis par le Prêteur temporaire relativement à la Facilité temporaire et aux Modalités du financement temporaire, et que la Requérannte soit par les présentes autorisée à exécuter toutes ses obligations en vertu des Documents du financement temporaire;
- [11] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance initiale, la Requérannte paie au Prêteur temporaire, lorsque dues, toutes les sommes payables, incluant le capital, les intérêts, les frais et les dépenses, notamment les honoraires et débours raisonnables des procureurs et autres conseillers, ou mandataires du Prêteur temporaire, sur une base d'indemnisation complète (les «Dépenses du Prêteur temporaire») conformément aux Modalités de financement temporaire et aux Documents du financement temporaire, et exécutera toutes ses autres obligations envers le Prêteur temporaire conformément aux Modalités du financement temporaire, aux Documents du financement temporaire, à l'Ordonnance initiale, à l'ordonnance initiale rectificative du 6 décembre 2011 et à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2011;
- [12] **ORDONNE** que la Requérannte acquitte hebdomadairement les honoraires et déboursés encourus par le consultant de la BMO, Raymond Chabot inc., lesquels pourront inclure les honoraires de consultation juridique générés, de temps à autre, par les demandes raisonnables de Raymond Chabot inc. reliées à leurs fonctions plus amplement décrites à l'ordonnance rendue par le tribunal le 1<sup>er</sup> décembre 2011; et **RÉSERVE** aux parties le droit de contester, sur préavis de soixante-douze (72) heures à cet effet, par requête au tribunal, tels honoraires professionnels;

- [13] **ORDONNE** que tous les biens mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels, présents et futurs de la Requérante soient par les présentes et sans formalité de publicité ou autres, grevés d'une hypothèque et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 120 000 \$ (incluant 20% pour les intérêts et les frais de réalisation notamment) (cette hypothèque ou sûreté, ainsi que toute hypothèque et sûreté constitueront la «**Charge du Prêteur temporaire**») en faveur du Prêteur temporaire à titre de garantie pour toutes les obligations de la Requérante envers le Prêteur temporaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, frais et Dépensés du Prêteur temporaire) et qui découlent ou se rapportent aux Modalités du financement temporaire et aux Documents du financement temporaire;
- [14] **ORDONNE** que la Charge du Prêteur temporaire ait un rang prioritaire précédé seulement par la Charge d'administration au montant de 75 000 \$;
- [15] **ORDONNE** que les réclamations du Prêteur temporaire en vertu du financement temporaire et des Documents de financement temporaire ne puissent pas faire l'objet d'une transaction en vertu du Plan ou dans le cadre de la présente instance et que le Prêteur temporaire, en cette qualité, soit traité comme créancier non visé dans le cadre de la présente instance et dans tout Plan;
- [16] **DÉCLARE** que le Prêteur temporaire pourra :
- (a) nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance initiale, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées, mais sans y être obligé, dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées, afin de faire valoir la Charge du Prêteur temporaire;
  - (b) nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance à la Requérante si les dispositions des Modalités du financement temporaire et des Documents du financement temporaire ne sont pas respectées par la Requérante;
- [17] **ORDONNE** que le Prêteur temporaire ne puisse prendre aucune mesure d'exécution en vertu des Documents du financement temporaire ou de la Charge du Prêteur temporaire à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins cinq (5) jours ouvrables à cet effet à la Requérante, au Contrôleur et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés (le «**Délai de Préavis**»). A l'expiration du Délai de Préavis, le Prêteur temporaire aura le droit de prendre toutes les mesures qu'il estime appropriées suivant les circonstances et entreprendre tout recours de quelque manière que ce soit, y incluant tous ceux découlant de sa sûreté et hypothèque découlant des présentes, mais sans être tenu d'envoyer quelque préavis que ce soit en vertu de l'article 244 LF;

- [18] **ORDONNE** que, sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou d'autrement affecter les droits du Prêteur temporaire ne puisse être rendue, à moins (a) qu'un avis de la requête en vue de ladite ordonnance soit signifié au Prêteur temporaire par la partie qui la présente dans les sept (7) jours suivant le moment où ladite partie a reçu signification de cette Ordonnance ou (b) que le Prêteur temporaire demande ladite ordonnance ou y consente;
- [19] **DÉCLARE** que les priorités, l'une par rapport à l'autre, entre la Charge d'administration et la Charge du Prêteur temporaire (collectivement les «Charges en vertu de la LACC») en ce qui concerne les Biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :
- (a) premièrement, la Charge d'administration;
  - (b) deuxièmement, la Charge du Prêteur temporaire;
- [20] **DÉCLARE** que la Charge du Prêteur temporaire en vertu de la LACC est de rang supérieur à celui de tous les autres hypothèques, gages, sûretés, security interest, mortgage, priorités, contrats de vente conditionnelle ou de location-acquisition, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement «Charges») grevant l'un ou l'autre des Biens), à l'exclusion en tout état de cause, des biens n'étant pas la propriété de la Requérante;
- [21] **ORDONNE** que la Requérante n'accorde pas de Charges à l'égard d'un Bien qui soit de rang supérieur ou égal à celui de la Charge du Prêteur temporaire en vertu de la LACC, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Contrôleur, du Prêteur temporaire, et l'autorisation préalable du tribunal;
- [22] **DÉCLARE** que la Charge du Prêteur temporaire en vertu de la LACC grève, immédiatement et sans autre formalité, tous les biens mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels, présents et futurs de la Requérante, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable;
- [23] **DÉCLARE** que la Charge du Prêteur temporaire en vertu de la LACC et les droits et recours du Prêteur temporaire aux termes des Modalités de financement temporaire et des Documents de Financement temporaire et les obligations de la Requérante aux termes des Modalités de financement temporaire des Documents de Financement temporaire, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de cette instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre a été déposée à l'égard de la Requérante en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de séquestre a été prononcée par suite d'une telle re-

quête ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard de la Requérante; ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à la Charge du Prêteur temporaire créée se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant la Requérante («Convention de tiers») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers :

- (a) la constitution de la Charge du Prêteur temporaire en vertu de la LACC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part de la Requérante à une Convention de tiers à laquelle elles sont parties; et
- (b) le Prêteur temporaire en vertu de la LACC n'engage sa responsabilité envers aucune Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention de tiers occasionné par la constitution de la Charge du Prêteur temporaire en vertu de la LACC ou découlant de leur constitution;

[24] **DÉCLARE** que, nonobstant: i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite. ii) toute requête en faillite déposée à l'égard de la Requérante conformément à la LFI et toute ordonnance de faillite y faisant droit ou toute cession de biens visant la Requérante qui est faite ou est réputée avoir été faite et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou l'aliénation de Biens faits par la Requérante conformément à l'Ordonnance initiale et toute ordonnance subséquente et l'octroi de la Charge du Prêteur temporaire en vertu de la LACC ne constituent pas ni ne constitueront des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ni d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable;

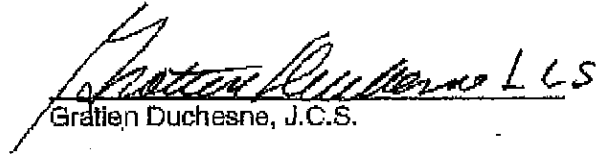
[25] **DÉCLARE** que la Charge du Prêteur temporaire en vertu de la LACC est valide et exécutoire à l'encontre de tous les Biens de la Requérante et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, tiers acquéreur, séquestre, séquestre gérant ou séquestre Intérimaire de la Requérante, à toute fin;

[26] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout autre tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et s'en fassent les auxiliaires aux fins de l'exécution des conditions de la présente ordonnance;

[27] **RÉSERVE** à la Requérante tous ses autres recours pouvant lui échoir en vertu de la Loi, si besoin était;

[28] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant appel;

[29] **LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

  
Gratien Duchesne, J.C.S.

Mes SIMARD BOIVIN LEMIEUX  
(Me Claude Lemieux)  
Procureurs de la Requérente.

Me François Valin  
Procureurs de la Banque de Montréal

Me Marie-Paule Gagnon  
Procureure d'Investissement Québec

Me Jean-Jacques Rancourt  
Procureur de Corporation de développement Économique  
Montagnaise, Banque de Développement du Canada et  
Société de crédit commercial autochtone

DATE D'AUDIENCE : 15 décembre 2011